



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-023402/KK P du 13 octobre 2026
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n°IDF-2026-06-15-00009 du 15 juin 2026 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU la décision n°IDF-2026-09-03-00001 du 3 septembre 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 023402/KK P relative au projet de construction d'un complexe sportif aquatique et terrestre situé 7 avenue François Mauriac à Créteil dans le département du Val-de-Marne, reçue complète le 11 septembre 2026 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 30 septembre 2026 ;

Considérant que le projet consiste, sur un site de 15 423 m² occupé notamment par l'ancien centre sportif André Dassibat voué à la démolition, à construire un centre sportif aquatique et terrestre dans un bâtiment en R+2 d'une emprise au sol de 5 841 m² et reposant sur un niveau de sous-sol, pouvant accueillir jusqu'à 1 287 personnes et développant une surface de plancher de 7 144 m², accompagné de l'aménagement de 102 places de stationnement et d'espaces extérieurs ;

Considérant que le projet, prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public et susceptible d'accueillir plus de 50 unités ainsi que la construction d'un équipement sportif susceptible d'accueillir plus de 1 000 personnes, et qu'il relève donc des rubriques 41°a) et 44°d) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en zone d'aléa moyen (entre un et deux mètres de submersion) définie par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne approuvé par arrêté du 12 novembre 2007, et que le projet devra en respecter le règlement ;

Considérant que le projet est d'ampleur limitée et s'implante sur un site artificialisé en milieu urbain dense ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur, que l'abatage de 30 arbres ainsi que la plantation de 44 nouveaux dans le cadre des aménagements paysagers sont prévus, et que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et, en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le site du projet, bien qu'en grande partie imperméabilisé, intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe B selon la cartographie de la DRIEAT (à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser à partir d'un inventaire conforme à la réglementation), que le maître d'ouvrage est tenu de réaliser un diagnostic zone humide, et, qu'en cas de présence de zone humide, les enjeux seraient étudiés et traités dans le cadre d'une procédure au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la loi sur l'eau dont relèverait le projet ;

Considérant que le projet prévoit de réduire l'imperméabilisation de la parcelle, qui passerait de 81 à 69 % ainsi qu'une gestion à la parcelle des eaux pluviales au moyen d'un ouvrage de rétention-infiltration à ciel ouvert, qu'il pourrait ainsi relever d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0. relative aux eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), en fonction de la surface d'écoulement interceptée, et que les enjeux seraient alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet est susceptible d'induire des nuisances sonores liées aux activités sportives, et qu'une étude acoustique a été réalisée en 2026, dans le cadre de laquelle des mesures constructives de réduction sonore ont été définies et sont prévues afin de ne pas générer de nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur correctement desservi par les transports en commun et qu'il est d'ampleur limitée, qu'il ne générera ainsi pas d'augmentation notable du trafic routier, et n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions dont l'ampleur et la nature exactes ne sont ni précisées ni évaluées dans le dossier, que le dossier indique qu'un diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.126-8 et suivants du code de la construction et de l'habitation (dit « diagnostic PEMD ») ainsi que des diagnostics amiante et plomb ont été réalisés, et que :

- le maître d'ouvrage prévoit de mettre en œuvre une démarche favorisant le réemploi et a notamment fixé un objectif de valorisation de 85 % des déchets de chantier, dont 60 % en valorisation matière,

- en tout état de cause, il est de sa responsabilité, en cas de présence d'amiante ou de plomb, de respecter la réglementation en vigueur pour garantir l'absence de risques sanitaires pour les intervenants du chantier, les riverains ou les usagers du centre sportif ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à les limiter selon une charte chantier à faible nuisances qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un complexe sportif aquatique et terrestre situé 7 avenue François Mauriac à Créteil dans le département du Val-de-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale¹.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable



Signature numérique
de Guillaume CRIEF
guillaume.crief
Date : 2026.10.13
13:44:11 +02'00'

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.